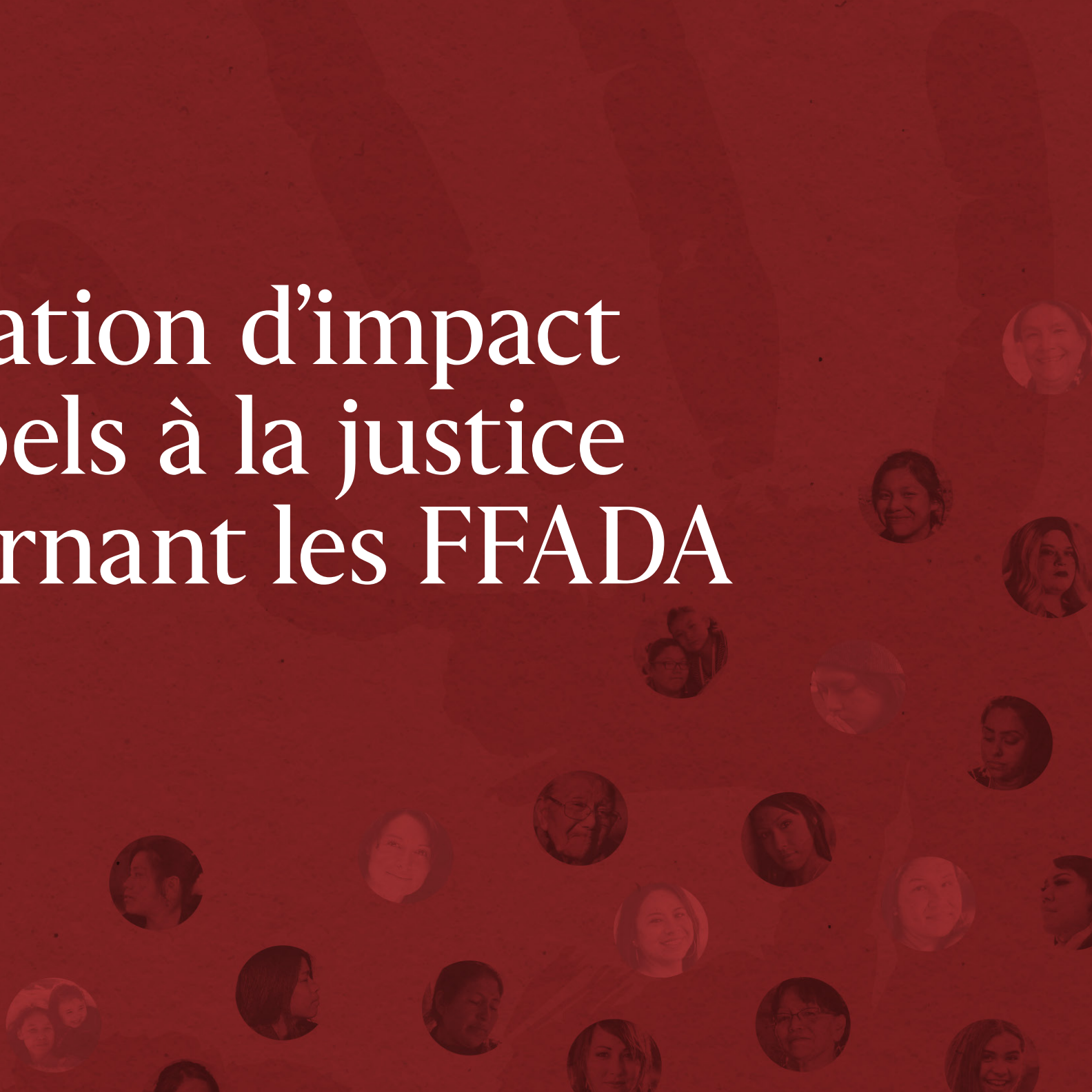




narratives

# Évaluation d'impact et appels à la justice concernant les FFADA



**En 2019,**

**Jordan Marie Brings Three White Horses Daniel** a couru le marathon de Boston avec l'inscription « MMIW » sur ses jambes et une empreinte rouge sur son visage pour dédier chaque kilomètre à une femme ou une fille autochtone assassinée.

Par la suite, l'empreinte rouge généralement peinte en travers de la bouche, est devenue le symbole du mouvement Femmes et filles autochtones disparues et assassinées (FFADA), représentant le silence et le peu d'intérêt accordés aux femmes autochtones victimes, dont beaucoup seront peut-être un jour portées disparues ou assassinées.

L'**empreinte rouge** utilisée dans ce rapport est un symbole de notre solidarité et de notre soutien aux femmes et filles autochtones assassinées et disparues, aux personnes LGBTQ2S+, à leurs familles et à ceux qui les défendent dans toute l'Amérique du Nord. Nous marchons avec vous.

– Narratives Inc.



Photo par Devin Whetstone



## Résumé

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada a chargé Narratives Inc. de réaliser une étude sur la relation entre les projets de développement, les pratiques d'extraction des ressources et la violence subie par les femmes et les filles autochtones et les personnes 2ELGBTQIA+.

Une étude a été menée en vue d'enquêter sur les mesures d'atténuation qui ont été appliquées dans les évaluations d'impact pour l'extraction de ressources et les projets d'exploitation visant à atténuer les impacts liés à la sûreté et la sécurité des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQIA+ autochtones, les bienfaits en termes d'équité qu'elles retirent des effets positifs des projets désignés, ainsi que la pression accrue sur l'infrastructure sociale.

En 2020, six femmes autochtones sur dix ont subi des violences physiques et une femme autochtone sur deux des violences sexuelles. Les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQIA+ autochtones ont été et continuent d'être confrontées à des taux élevés de violence. Elles sont surreprésentées parmi les victimes de divers types de violence, y compris les violences sexuelles

telles que la traite des êtres humains et la violence familiale.

En 2019, l'enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées a révélé que les projets de développement et les activités d'extraction des ressources sont liés à des risques accrus de violence physique et sexuelle à l'encontre des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQIA+ autochtones. L'enquête nationale a également publié une liste de recommandations, appelées « Appels à la justice », qui s'adressent aux gouvernements, aux institutions, aux industries, aux prestataires de services, aux partenaires et à l'ensemble des Canadiens et Canadiennes afin de s'attaquer aux causes profondes de la violence subie par les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQIA+ autochtones. Cette étude explore l'appel à la justice 13.4, qui demande aux différents niveaux de gouvernement de financer des enquêtes sur la relation entre l'extraction des ressources et les impacts négatifs sur les femmes et les filles autochtones, ainsi que sur les personnes 2ELGBTQIA+.

Ce rapport souligne la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des procédures visant à réduire le harcèlement sexuel et la violence sur le lieu de travail, à promouvoir l'égalité des sexes et la diversité afin d'augmenter le nombre d'emplois liés aux projets, et à mettre en place

une formation culturellement pertinente, fondée sur l'égalité des sexes et la lutte contre le racisme, à l'intention des nouveaux employés et des employés en poste.

Les recommandations suivantes visent à réduire les effets négatifs tout en augmentant les avantages pour les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQIA+ autochtones dans l'industrie de l'extraction des ressources :

1. Renforcer les mécanismes d'évaluation;
2. Faire l'analyse comparative entre les sexes plus;
3. Utiliser les formations et les ressources culturellement pertinentes;
4. Fournir des ressources sur place;
5. Mobiliser la collectivité de manière significative;
6. Démontrer la prise en compte du retour d'information du public;
7. Intégrer le rôle des politiques et des pratiques des promoteurs;
8. Participer à des évaluations d'impact menées par les Autochtones ou menées conjointement avec les Autochtones;
9. Utiliser une approche de mobilisation fondée sur les traumatismes.



# Table des Matières

<b>Résumé .....</b>	<b>ii</b>		
<b>1 Introduction .....</b>	<b>1</b>		
1.1 Portée du projet.....	1		
1.1.1 Objet du projet .....	1		
1.1.2 Objectifs.....	1		
1.2 Définitions.....	3		
<b>2 Approche de la recherche .....</b>	<b>4</b>		
2.1 Analyse documentaire et études de cas .....	4		
2.2 Documentation et MAXQDA® .....	4		
2.3 Limites .....	4		
<b>3 Contexte.....</b>	<b>5</b>		
3.1 Histoire de l'évaluation d'impact au Canada.....	5		
3.2 L'industrie extractive au Canada .....	8		
3.3 Les appels à la justice et l'évaluation d'impact .....	9		
3.3.1 Concepts pertinents.....	9		
<b>4 Résultats .....</b>	<b>11</b>		
4.1 Impacts négatifs de l'industrie extractive sur les femmes, les filles et les personnes LGBTQIA+ autochtones .....	11		
4.1.1 Un langage précis et significatif.....	12		
4.2 Effets sur les infrastructures sociales .....	13		
4.2.1 Augmentation de la violence.....	13		
4.2.2 Impacts des camps industriels .....	14		
4.3 Mesures d'atténuation pour la sécurité des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQIA+ autochtones.....	15		
4.3.1 Politiques et procédures de prévention .....	15		
4.3.2 Mécanismes de notification des griefs .....	15		
4.4 Mécanismes visant à renforcer les retombées positives de l'industrie extractive pour les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQIA+ autochtones.....	16		
4.4.1 Consultation significative de la communauté et du public .....	16		
4.4.2 Ententes sur les avantages et la collaboration .....	16		
4.4.3 Formation et horaires de travail culturellement adaptés .....	17		
4.5 Évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation proposées .....	17		
<b>5 Recommandations .....</b>	<b>18</b>		
5.1 Renforcement des mécanismes d'évaluation .....	18		
5.2 Au-delà de l'ACS+ .....	18		
5.3 Ressources culturellement pertinentes et formation .....	19		
5.4 Ressources sur place.....	19		
5.5 Une mobilisation communautaire significative .....	19		
5.6 Démontrer l'intégration du retour d'information.....	19		
5.7 Intégrer le rôle des politiques et pratiques du promoteur.....	20		
5.8 Évaluations d'impact menées conjointement et menées par les populations autochtones .....	20		
5.9 Approche et mobilisation fondées sur les traumatismes .....	20		
5.10 Organisations à mobiliser.....	21		
5.11 Domaines à approfondir.....	22		
<b>6 Conclusion.....</b>	<b>23</b>		
<b>7 Références.....</b>	<b>24</b>		



# Introduction

## Portée du projet

### Objet du projet

Narratives inc. appuie l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (« AEIC ») dans son engagement à examiner les mesures à prendre en réponse à l'Appel à la justice 13.4 du Rapport final sur l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (« FFADA »). L'Appel à la justice 13.4 demande aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de financer des enquêtes et des recherches supplémentaires afin de comprendre le lien entre les projets d'exploitation de ressources et les projets d'exploitation et la violence faite aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQIA+.

Une étude a été menée en vue d'enquêter sur les mesures d'atténuation qui ont été appliquées dans les évaluations d'impact pour l'extraction de ressources et les projets d'exploitation visant à atténuer les impacts liés à la sûreté et la sécurité envers les femmes, les filles autochtones, les bienfaits équitables qu'elles retirent des effets positifs des projets désignés, ainsi que la demande accrue sur l'infrastructure sociale

### Objectifs

Cette étude répond à la question principale de la recherche :

« Comment les évaluations d'impact<sup>1</sup> au Canada ont-elles permis de comprendre et d'atténuer les impacts négatifs potentiels sur les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQIA+ ainsi que sur l'infrastructure sociale, tout en améliorant et en garantissant une répartition égale des impacts positifs? »

L'étude vise à :

1  
Déterminer les mesures d'atténuation à prendre pour contrer les effets négatifs potentiels de l'extraction et de l'exploitation des ressources sur la sûreté et la sécurité des femmes et des filles autochtones et des personnes 2ELGBTQIA+.

2  
Définir les effets positifs de l'extraction et de l'exploitation des ressources sur les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQIA+ autochtones et déterminer comment ces avantages peuvent être partagés équitablement.

3  
Déterminer les mesures d'atténuation ou d'amélioration à prendre pour contrer la pression accrue sur les infrastructures sociales résultant de l'extraction et du développement des ressources.

<sup>1</sup> Le rapport examine les évaluations environnementales et d'autres itérations du processus de planification de l'évaluation d'impacts.





### Ce rapport vise à :

- **Examiner les effets négatifs potentiels** de l'industrie extractive et des développements sur la sécurité des femmes et des filles autochtones et des personnes 2ELGBTQIA+,
- **Déterminer les mesures d'atténuation** à prendre pour préserver la sécurité des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQIA+ autochtones,
- Caractériser **les effets négatifs sur les infrastructures sociales** affectant les femmes et les filles autochtones et les personnes 2ELGBTQIA+ et déterminer les mesures d'atténuation potentielles,
- Définir les mécanismes permettant **d'accroître et de renforcer tout impact positif** de l'industrie extractive et des développements pour les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQIA+ autochtones,
- **Évaluer l'efficacité** des mesures actuellement proposées pour mettre en œuvre ces mécanismes,
- Déterminer les **meilleures pratiques potentielles pour améliorer la compréhension et la réponse aux impacts potentiels dans une perspective holistique et inclusive**,
- Formuler des **recommandations** pour améliorer la réponse à l'appel à la justice 13.4 dans le cadre de l'analyse d'impact,
- Fournir une liste d'entités pour une mobilisation future de l'AEIC afin d'approfondir le sujet.



Nous présentons ci-dessous les principales définitions utilisées dans les analyses d'impact, suivies de la deuxième section qui présente la méthodologie de recherche.

La troisième section fournit des informations générales sur l'analyse d'impact au Canada et sur les appels à la justice et à l'action et la section quatre met en évidence les résultats de l'analyse documentaire. Enfin, la section cinq du rapport contient des recommandations visant à améliorer la sécurité et l'inclusion des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQIA+ autochtones dans l'analyse d'impact, ainsi qu'un aperçu des domaines susceptibles de faire l'objet d'études plus approfondies.

## Définitions

Cette section définit les termes clés utilisés par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada dans le cadre du processus d'évaluation d'impact.

Toutes les parties participant à un processus d'analyse d'impact peuvent comprendre, exprimer et, par la suite, définir différemment les éléments clés du processus. Les termes et les définitions peuvent également varier en fonction de la tradition, de la culture, de la vision du monde et des systèmes de connaissances, ainsi qu'au fil du temps, à mesure que la pratique évolue et qu'elle est influencée par l'évolution des discours publics à l'échelle nationale et mondiale. Pour les besoins de ce rapport, nous nous appuyons sur les définitions utilisées par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (« AEIC ») ci-dessous, et notons les définitions qui peuvent être restrictives pour la discussion :

<b>Impacts</b>	Les effets d'un projet désigné (Loi sur l'évaluation d'impact, 2019).
<b>Mesures</b>	Les mesures qui sont prises pour éliminer, réduire, contrôler ou compenser les effets négatifs d'un projet ou d'un projet désigné et qui comprennent la réparation de tout dommage causé par ces effets, par le remplacement, la restauration, l'indemnisation ou tout autre moyen (Loi sur l'évaluation d'impact, 2019).
<b>Effet</b>	Les changements causés à l'environnement ou aux conditions sanitaires, sociales ou économiques et les répercussions positives et négatives de tels changements (Loi sur l'évaluation d'impact, 2019).
<b>Environnement</b>	Les composants de la Terre, notamment : la terre, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère; tous les éléments organiques et inorganiques la matière et les organismes vivants; et les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments susmentionnés (Loi sur l'évaluation d'impact, 2019).
<b>Designated Project</b>	Renvoie à une ou plusieurs activités concrètes qui sont : (a) exercées au Canada ou sur un territoire domaniale; (b) Sont désignés par un règlement d'application de la Loi ou désignés par un arrêté du ministre (Loi sur l'évaluation d'impact, 2019).



# Approche de la recherche

Cette section présente une vue d'ensemble de la manière dont la recherche a été menée, des logiciels utilisés et de certaines limites de l'approche que nous estimons importantes pour le lecteur.

## Analyse documentaire et études de cas

Une analyse qualitative de la littérature (grise et universitaire) et des études de cas a été menée pour analyser les recherches pertinentes et les projets existants de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) afin d'examiner les impacts négatifs potentiels, de déterminer les mesures d'atténuation à prendre, de cerner les effets négatifs sur l'infrastructure sociale et de déterminer les mécanismes visant à renforcer les impacts positifs, et d'évaluer l'efficacité de ces mesures pour préserver la sécurité des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQIA+ autochtones. Au total, 192 documents ont été sélectionnés pour l'analyse. Il s'agit de 20 articles universitaires, 20 documents gouvernementaux (y compris des lois, des statistiques canadiennes et des rapports de ministères), 15 rapports (dont Le rapport final de l'enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées), trois rapports de proposition de projet, trois études d'impact de projet, trois déclarations de décision de projet, 61 documents d'appui décrivant la politique du projet, les communications et les conditions du projet, et 66 documents décrivant les réactions et les commentaires du public. Ces documents s'étendent de 1987 à 2022 et représentent des documents associés à des projets dans tout le Canada, à l'exception du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard.

La littérature à analyser a été sélectionnée en fonction de la participation des femmes et des filles autochtones et des personnes 2ELGBTQIA+ dans les industries d'évaluation d'impact et d'extraction. La documentation est centrée sur les réactions des femmes autochtones travaillant dans l'industrie de l'extraction des ressources et traite spécifiquement des effets sexospécifiques des évaluations d'impact et des mesures d'atténuation possibles pour l'industrie. Les études de cas analysées dans le cadre de ce rapport ont été sélectionnées en collaboration avec l'AEIC et ont été choisies en fonction de leur probabilité de discuter des mesures d'atténuation pour la sécurité des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQIA+ autochtones.

Trois projets désignés, allant de 2021 à 2022, qui ont fait l'objet d'une évaluation d'impact<sup>2</sup> ont été analysés pour comprendre les impacts et les mesures d'atténuation concernant les femmes et les filles autochtones et les personnes 2ELGBTQIA+. Ces études sont les suivantes :

- Le projet Cedar LNG à Kitimat, en Colombie-Britannique<sup>3</sup> (2022-en cours)
- Le projet minier Rose lithium-tantale au Québec<sup>4</sup> (2021-en cours)
- Le Kudz Ze Kayah au Yukon<sup>5</sup> (2022-en cours)

## Documentation et MAXQDA®

Les documents ont été codés à l'aide d'un logiciel d'analyse qualitative (MAXQDA) afin de déterminer les impacts négatifs potentiels, les mesures d'atténuation, les effets sur l'infrastructure sociale, les mécanismes permettant de renforcer les impacts positifs et d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation dans l'industrie de l'extraction des ressources sur les femmes et les filles autochtones et les personnes 2ELGBTQIA+. Au total, 11 mesures d'atténuation et 7 effets sont ressortis de la littérature.

## Limites

Ce rapport propose des étapes prometteuses vers la réalisation d'évaluations d'impact plus équitables afin d'atténuer les impacts négatifs et d'améliorer les résultats positifs pour les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQIA+ autochtones dans l'industrie de l'extraction des ressources. Toutefois, la littérature et les études de cas sélectionnées sont limitées dans la mesure où elles ne traitent pas en détail des impacts et des mesures d'atténuation pour la sécurité et le bien-être des personnes 2ELGBTQIA+.

Dans l'ensemble des documents analysés, les références spécifiques aux personnes 2ELGBTQIA+ n'apparaissent que 15 fois.

La recherche pour ce rapport s'est également limitée à une recherche documentaire. Narratives inc. n'a pas déployé de méthodes de recherche au-delà d'un exercice d'étude documentaire. Les opinions et contributions des analystes de l'Agence d'évaluation d'impact, des promoteurs et des parties prenantes ne sont donc reflétées que si elles figurent dans les documents analysés.

L'une des principales limites de cet exercice est l'accès à la population concernée par cette discussion. Les populations vulnérables n'ont généralement qu'un accès très limité aux processus généraux, même si elles peuvent être touchées par ces processus de manière disproportionnée. Sans accès à ces processus, leurs questions, défis et résultats risquent de ne pas faire partie du discours public, académique ou pratique et donc de ne permettre qu'une compréhension limitée de ces défis. La mobilisation des personnes 2ELGBTQIA+ en tant qu'experts ayant une expérience vécue serait essentielle pour comprendre réellement les problèmes. Ce rapport n'inclut pas la mobilisation.

<sup>2</sup> Le projet minier Rose lithium-tantale a été soumis à la procédure de la LCEE, le projet Cedar LNG a été soumis à la procédure d'évaluation environnementale provinciale de la Colombie-Britannique et le projet Kudz Ze Kayah a été soumis à la procédure d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon.

<sup>3</sup> Le projet Cedar LNG est un projet d'installation flottante de traitement de gaz naturel liquéfié et de terminal d'exportation maritime près de Kitimat, en Colombie-Britannique.

<sup>4</sup> Le projet minier Rose lithium-tantale est un projet d'exploitation minière à ciel ouvert proposé au nord de la nation crie de Nemaska, sur les terres traditionnelles de la nation crie d'Eastmain.

<sup>5</sup> Kudz Ze Kayah est un projet minier proposé par BMC Minerals, situé dans le nord des monts Pelly, dans le centre-sud du Yukon, sur le territoire de la Première nation Liard et des Kaska Dena.





# Contexte

Cette section présente l'évolution de l'évaluation d'impact au Canada et donne un aperçu général de l'industrie extractive au Canada.

## Histoire de l'évaluation d'impact au Canada

L'évaluation d'impact est un processus de planification et de prise de décision qui implique la détermination et la prise en compte des implications environnementales, culturelles, historiques et économiques des activités proposées (Sinclair, Doelle, et Gibson, 2018). La politique fédérale officielle en matière d'évaluation d'impact au Canada a débuté avec le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (PEEE) établi en 1973 (Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, 1987). Ce processus a établi une approche en deux phases de l'évaluation de l'impact et de l'environnement et était applicable à tout développement proposé sur des terres fédérales ou dans des domaines relevant de la compétence fédérale. En 1984, un décret d'orientation sur le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement a été publié afin de clarifier les rôles et les responsabilités liés à la mise en œuvre du processus d'examen (Delicaet, 1995).

Le premier processus d'évaluation d'impact légiféré au niveau fédéral a été la réforme du processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement dans le cadre de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 1992 (LCEE, 1992). La LCEE de 1992 s'applique aux actions proposées impliquant un financement fédéral, des permis ou des licences et s'engage à faciliter une participation

précoce et significative du public au cours du processus d'évaluation des incidences (Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 1992). En outre, la reconnaissance juridique des droits ancestraux et issus de traités a commencé à s'imposer, en partie grâce à l'obligation fédérale, définie par les tribunaux, de consulter les peuples autochtones sur les actions proposées sur leurs territoires (Manning, Nash, Levac, Stienstra, et Stinson, 2018). Ce pouvoir était toutefois limité à des circonstances conditionnelles impliquant un conseil de bande en tant que promoteur ou bailleur de fonds, ou si un projet était réalisé en partie ou en totalité sur des terres de réserve (Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 1992). Bien que la LCEE de 1992 reconnaisse également les connaissances non occidentales telles que les connaissances traditionnelles autochtones, l'inclusion de ces sources n'était pas obligatoire, ce qui signifie que la prise en compte des perspectives autochtones restait discrétionnaire et limitée.

La LCEE de 1992 a été abrogée et remplacée en 2012 par la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE 2012). Les modifications apportées à la loi ont changé le mécanisme par lequel les projets déclenchaient des évaluations grâce à l'introduction d'une liste de projets désignés, ce qui a considérablement réduit le nombre de projets relevant de la Loi (l'Association des femmes autochtones du Canada, 2020). Selon la liste des projets désignés, seuls les grands projets dans les domaines de la défense, de l'exploitation minière, du nucléaire, de l'énergie, du transport, de l'hydroélectricité ou de l'élimination des déchets dangereux, ou les projets se déroulant dans les parcs nationaux ou les zones protégées relèveraient de la Loi (Règlement sur la désignation des activités physiques, 2012).

La participation du public a également fait l'objet de nouvelles restrictions selon lesquelles seules les « parties intéressées », ou celles qui, de l'avis de la commission d'examen, seraient directement touchées par le projet proposé ou disposeraient d'informations ou d'une expertise pertinente, pourraient être impliquées (Halloran, 2013), bien que la participation du public soit largement reconnue comme un instrument clé pour améliorer la durabilité du processus décisionnel en matière d'environnement (Doelle et Sinclair, 2005).



**En 2016**, le Comité d'experts pour l'examen des processus d'évaluation environnementale a été créé par la ministre de l'Environnement et du Changement climatique de l'époque, Catherine McKenna, afin d'examiner et de réviser le processus d'évaluation environnementale dans le but de restaurer la confiance du public dans les études d'impact et d'introduire de nouveaux processus plus équitables (Comité d'experts pour l'examen des processus d'évaluation environnementale, 2017). Le rapport final du groupe d'experts contient deux recommandations clés :

- que les populations autochtones soient associées à toutes les étapes de la prise de décision dans le cadre d'un processus d'évaluation d'impact, et
- que les autorités chargées des études d'impact fassent un effort délibéré pour comprendre les droits, l'histoire et la culture des peuples autochtones (Comité d'experts chargé de l'examen des processus d'évaluation environnementale, 2017).

**En 2018**, la ministre McKenna a parrainé le projet de loi C-69, qui vise à améliorer la LCEE 2012 et à faire entrer en vigueur la Loi sur l'évaluation d'impact. Après la sanction royale de cette loi en 2019, un nouveau système fédéral d'évaluation environnementale a été mis en place par le biais de la Loi sur l'évaluation d'impact (LEI). La nouvelle LEI apporte plusieurs améliorations à la LCEE de 2012. La Loi (Agence d'évaluation d'impact du Canada, 2022) :

- Comprend une phase obligatoire de planification et de mobilisation précoce.
- Se concentre sur les contributions des projets à la durabilité et comprend une évaluation des effets positifs et négatifs.
- L'Agence d'évaluation d'impact est chargée d'effectuer des évaluations d'impact en vertu de la Loi.
- Introduit des délais prévus par la loi, mais tout de même flexibles. La flexibilité des délais est soumise à la demande du promoteur de faire une suspension ou une prorogation de délai.

En vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact, les autorités fédérales expertes sont tenues d'examiner et d'apporter leur expertise dans le cadre du processus, notamment en fournissant des conseils sur les préoccupations ou les mesures d'atténuation proposées.

La LEI prévoit également plusieurs changements en ce qui concerne la participation et l'autorité des peuples autochtones. La Loi (Agence d'évaluation d'impact du Canada, 2022; Agence d'évaluation d'impact du Canada, 2022) :

- Affirme les objectifs de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause comme établi dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA).
- Offre aux gouvernements autochtones de plus grandes possibilités d'exercer leurs pouvoirs et leurs devoirs.
- Participe aux consultations avec les groupes autochtones.
- Exige la prise en compte et le respect du savoir autochtone.
- Nécessite l'inclusion d'une analyse comparative entre les sexes plus.
- Exige la réalisation d'une évaluation de l'impact des projets sur les populations autochtones et leurs droits.



Pour mieux garantir l'autorité des peuples autochtones dans le processus d'évaluation d'impact, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada a adopté des règlements, des politiques et des programmes supplémentaires visant à inclure les autochtones.

Notamment :

- **Accords fédéraux-autochtones**, qui visent à harmoniser les processus d'évaluation fédérale et environnementale et à promouvoir un processus ouvert et participatif pour l'évaluation des incidences environnementales des projets sur les terres autochtones (Agence canadienne d'évaluation d'impact, Accords relatifs aux évaluations, 2016)
- **Mise en œuvre de la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones**, which qui a été incorporée dans la LEI et qui est mise en œuvre par le biais de partenariats avec les communautés autochtones, le respect des droits et des compétences autochtones, la prise en compte obligatoire du savoir autochtone et le renforcement des relations et des capacités entre la Couronne et les Autochtones (Agence d'évaluation d'impact du Canada, 2021)
- **Convention de la Baie James et du Nord québécois**, qui est le premier accord moderne sur les revendications territoriales au Canada et qui prévoit une protection environnementale et sociale pour les régions de la Baie James et du Nunavik (Agence canadienne d'évaluation d'impact, Accords relatifs aux évaluations, 2016)



- **Programme de soutien des capacités autochtones**, fournit un financement aux communautés et aux organisations autochtones pour les aider à soutenir une mobilisation et une consultation significative pendant les évaluations (Agence d'évaluation d'impact du Canada, 2023)

L'Agence est également en train d'élaborer des règlements et des politiques en collaboration avec des représentants autochtones nationaux et régionaux, pour les nouvelles ententes de collaboration avec les peuples autochtones. Ces ententes de collaboration permettraient aux organes directeurs autochtones d'exercer certains pouvoirs, devoirs et fonctions liés aux études d'impact fédérales sur des terres spécifiques (Agence d'évaluation d'impact du Canada, 2023).

Bien que la Loi sur l'évaluation d'impact et les réglementations et politiques complémentaires tiennent davantage compte de l'autorité autochtone et des savoirs traditionnels, des sujets de préoccupation subsistent, notamment les dispositions visant à protéger les filles, les femmes et les personnes LGBTQIA+ autochtones, qui sont affectées de manière disproportionnée par les projets de développement.



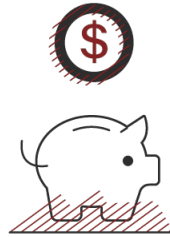
## L'industrie extractive au Canada

**Les industries extractives**, selon Sigam et Garcia (2012), englobent les personnes, les entreprises et les activités entourant l'exploration, l'extraction, le traitement et l'utilisation des matières premières de la terre. Camey et coll. (2006) notent que l'extraction, dans ce contexte, est liée à la valeur commerciale et au potentiel de profit des substances naturelles telles que les minéraux, le pétrole et le gaz naturel.

**Projets d'extraction**, est un terme utilisé par Shapiro et McNeish (2021) pour désigner l'extraction minière et l'extraction d'hydrocarbures, mais il englobe également tous les projets terrestres à fort impact, y compris la conservation et les énergies renouvelables, ainsi que les projets d'infrastructure à grande échelle tels que l'agro-industrie, l'hydroélectricité, l'énergie solaire, les oléoducs, les ports ou les autoroutes.

Bien que les industries extractives et les projets qui en découlent soient souvent associés à des cycles mondiaux de production et de consommation, Nachet et coll. (2021) indiquent que les pratiques d'extraction de substances de la terre existent depuis longtemps à des fins fonctionnelles ou traditionnelles. L'économie canadienne repose fortement sur des secteurs tels que l'exploitation du pétrole et du gaz, des métaux, des minéraux et des agrégats, la sylviculture, la pêche, l'agriculture et les industries adjacentes à l'extraction telles que le développement hydroélectrique et la construction (Wang, 2021).

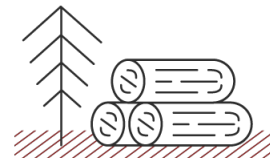
Rien qu'en 2021 (Ressources naturelles Canada, 2021; Ressources naturelles Canada, 2022) :



Le gouvernement fédéral a reçu  
**2,9 MILLIARDS**

en impôts sur le revenu de sociétés et en redevances provenant de l'exploitation minière et d'activités de soutien connexes (2020).

Le secteur des minéraux et de la métallurgie a fourni  
**402 000** individuals.



L'industrie forestière a apporté plus de **4 milliards de dollars** au PIB nominal (2020).

**60**

minéraux et métaux ont été produits dans près de



**200**  
mines



**6 500**  
carrières de sable, de gravier et de pierre.



Le secteur des minéraux a investi **14,4 milliards de dollars** dans la construction de nouvelles immobilisations et dans l'acquisition de machines et de matériel.

Bien que l'industrie extractive présente des avantages économiques, Gibson et coll. (2017) et Amnesty International (2016) ont déterminé que les filles et les femmes autochtones, ainsi que les personnes 2ELGBTQIA+, sont sous-représentées dans tous les aspects de l'évaluation

d'impact et sont les moins susceptibles de bénéficier des avantages associés aux projets. La relation entre les projets de développement et la violence à l'encontre des filles et des femmes autochtones, ainsi que des personnes 2ELGBTQIA+, est examinée plus en détail ci-dessous.



## Les appels à la justice et l'évaluation d'impact

Cette section aborde les appels à la justice et présente certains concepts pertinents pour la discussion, alors que nous explorons le sujet.

En 2016, le gouvernement du Canada a lancé une enquête nationale indépendante sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées. L'objectif de cette enquête était d'examiner les facteurs historiques, culturels, sociaux, institutionnels et économiques contribuant à la violence subie par les filles, les femmes et les personnes 2ELGBTQIA+ autochtones (Gouvernement du Canada, 2022). Le rapport final, intitulé « Reclaiming power and place : The Final Report of the National Inquiry into Missing and Murdered Indigenous Women and Girls, » comprend 231 appels à la justice. Les appels à la justice comprennent des recommandations adressées aux gouvernements, aux institutions, aux industries, aux prestataires de services, aux partenaires et à tous les Canadiens et Canadiennes pour s'attaquer aux causes profondes de la violence et améliorer la qualité de vie des filles, des femmes et des personnes 2ELGBTQIA+ autochtones (Assemblée des Premières Nations, 2021).

À partir de janvier 2023, la mise en œuvre de l'appel à la justice 1.7 progresse. L'appel à la justice 1.7 demande aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de mettre en place un médiateur national pour les droits de la personne et les droits des Autochtones, habilité dans toutes les juridictions à recevoir les plaintes des individus et des communautés autochtones et à mener des évaluations indépendantes des services gouvernementaux destinés aux peuples et aux communautés des Premières Nations, des Inuits et des Métis, afin de garantir le respect des lois relatives aux droits de la personne et aux droits des Autochtones (Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, 2019). Jennifer Moore Rattray a été nommée représentante spéciale ministérielle chargée de formuler des recommandations concernant la création d'un poste de médiateur pour les droits de la personne et les droits des Autochtones (Deer, 2023).

**L'appel à la justice 13.4** est d'une importance particulière pour le processus d'évaluation d'impact. Il stipule que :

« Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de financer des enquêtes et des recherches supplémentaires afin de mieux comprendre le lien entre l'extraction des ressources, et d'autres projets d'exploitation, et la violence contre les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQIA autochtones. À tout le moins, nous soutenons les femmes et les dirigeants autochtones qui exigent la tenue d'une enquête publique sur la violence sexuelle et le racisme qui se produisent sur les sites des projets hydroélectriques dans le Nord du Manitoba, » (Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, 2019).

L'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (2019)

a révélé que les projets de développement et les camps industriels temporaires contribuent à accroître les risques de violence physique et sexuelle à l'encontre des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQIA+ autochtones. Les études d'impact étant un mécanisme important pour déterminer quels sont les impacts et les mesures d'atténuation, le processus peut contribuer à améliorer la sécurité des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQIA autochtones.

### Concepts pertinents

#### Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC), tel

que reconnu par la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) (2007), est le droit pour les peuples autochtones de donner ou de refuser leur consentement à un projet susceptible de les affecter ou d'affecter leurs territoires. L'esprit du CLPE est présent tout au long de l'UNDRIP. En outre, le CLPE permet aux populations autochtones de négocier les conditions dans lesquelles le projet sera conçu, mis en œuvre, contrôlé et évalué (Assemblée générale des Nations unies, 2007). L'article 22, paragraphe 2, de la DNUDPA indique également qu'une attention particulière doit être accordée aux besoins des femmes, des filles et des enfants autochtones. Cette mesure précise que les femmes et les enfants autochtones doivent être protégés de toute forme de violence et de discrimination.

Dans le contexte canadien, en 2019, le gouvernement de la Colombie-Britannique a adopté une loi sur la déclaration des droits des peuples autochtones (Declaration Act). La Loi a établi la DNUDPA comme cadre provincial pour la réconciliation en réponse aux appels à l'action de la Commission Vérité et Réconciliation; elle a chargé le gouvernement d'harmoniser les lois

provinciales avec la déclaration des Nations unies. L'article 32 est particulièrement pertinent pour l'évaluation d'impact dans la province, puisqu'il stipule ce qui suit :

1. Répercussions sur le droit de déterminer et d'élaborer des priorités et des stratégies pour le développement ou l'usage du ou des territoires et autres ressources.
2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
3. Les États doivent prévoir des mécanismes efficaces de réparation juste et équitable pour de telles activités, et des mesures appropriées doivent être prises pour atténuer les effets négatifs sur le plan environnemental, économique, social, culturel ou spirituel (Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act, 2019).





Plus généralement, à partir de 2021, le gouvernement du Canada s'est engagé à établir de nouvelles relations de nation à nation, de gouvernement à gouvernement et entre les Inuits et la Couronne, qui intègrent le CPLCC dans l'ensemble de leurs processus et vont au-delà de l'obligation légale de consultation (ministère de la Justice, 2021). Cet engagement est renforcé par le soutien de la Cour suprême du Canada, qui a confirmé que c'est la nation autochtone, en tant que détentrice du titre de propriété, qui décide de l'utilisation et de la gestion de ses terres (Ministère de la Justice, 2021). Cependant, Carroll (2022) a noté que les industries extractives et les projets qui leur sont associés ont toujours entretenu des relations tendues avec les peuples autochtones, souvent marquées par la violence et les conflits, qui, selon Shapiro et McNeish (2021), découlent de l'absence de CPLCC. Sadiq et Sinclair (2020) soulignent spécifiquement la nécessité d'obtenir le consentement

à tous les stades du projet (de la préexploration à la réhabilitation) et pas seulement avant le développement, car de nombreuses communautés considèrent qu'il est irrespectueux de les consulter une fois qu'elles ont procédé à l'exploration active du terrain. De nombreuses études ont également décelé les insuffisances des processus de consultation préalable (p. ex. Flemmer et Schilling-Vacaflor, 2016), la non-reconnaissance du consentement en tant qu'exigence légale (Miller, 2015; Perreault, 2015), les controverses sur le consentement en tant que veto (Sadiq et Sinclair, Understanding free, prior, and informed consent (FPIC) in the context of mining in Canada, 2020), les effets de dépolitisation des processus de consultation standard et bureaucratiques (Merino, 2018; Urteaga-Crovetto, 2018), et les disparités de pouvoir et de ressources entre les acteurs impliqués (Rodríguez-Garavito, 2011).

**La « violence extractive »**, définie par MacNeil (2017), est une forme de violence directe à l'encontre de l'environnement naturel et de ses habitants. Mezzadra et Neilson (2017) développent ce point en notant que cette violence se produit tout au long du développement des projets d'extraction et lorsqu'il y a un retrait forcé des ressources de la Terre, sans réciprocité ou gérance appropriée des parties prenantes locales intégrées dans le processus (Willow, 2018; Kröger, 2020). Anderson (2016) et Carroll (2022) indiquent que la violence extractive peut résulter de nombreux facteurs, notamment l'absence de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (Shapiro et McNeish, 2021) et des conceptions profondément enracinées de la relation entre les humains et les ressources naturelles (c'est-à-dire que les ressources remplissent une fonction par opposition à une vision du monde autochtone, qui considère la terre comme la Terre mère et, par conséquent, toutes les activités (y compris l'extraction) ont un poids important et justifient donc une intentionnalité).



# Résultats

Cette section présente une vue d'ensemble des conclusions relatives aux impacts négatifs potentiels, aux mesures d'atténuation, aux effets sur l'infrastructure sociale, aux mécanismes de renforcement des avantages et à leur efficacité globale pour garantir la sûreté et la sécurité des femmes et des filles autochtones, ainsi que des personnes 2ELGBTQIA+.

## Impacts négatifs de l'industrie extractive sur les femmes, les filles et les personnes LGBTQIA+ autochtones

Les peuples autochtones subissent **des impacts négatifs disproportionnés** en raison des pratiques associées aux industries extractives (MacNeil, 2017; Nachet et coll. 2021). Hormis l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (2019)<sup>6</sup>, très peu de documents traitent directement des conséquences subies par les filles autochtones et les personnes 2ELGBTQIA+. Toutefois, dans les documents qui évoquaient les effets négatifs potentiels sur les femmes et les filles autochtones et les personnes 2ELGBTQIA+, il était souligné que ces groupes subissaient des effets négatifs disproportionnés liés au secteur de l'exploitation des ressources. Gaard (2017) et MacNeil (2017) ont notamment constaté que **les femmes et les filles autochtones, ainsi que les personnes 2ELGBTQIA+, courent un plus grand risque de subir des conséquences négatives**, notamment l'augmentation de la violence physique et sexuelle, ainsi que l'inégalité systémique et de genre dans les processus d'embauche, lors du signalement de griefs et dans la collecte de données sur le lieu de travail.

Les commentaires publics du projet Kudz Ze Kayah ont également souligné l'augmentation des infractions liées à la consommation de substances, des infections sexuellement transmissibles, des infractions et de l'exploitation sexuelle, de la violence familiale fondée sur le genre et de la violence des gangs associée aux projets d'extraction des ressources (Moorcroft, 2018).

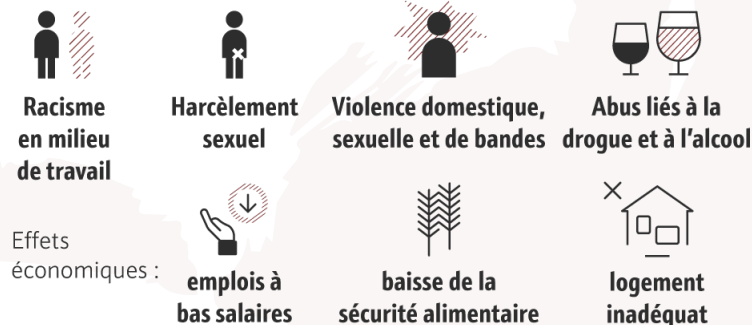
Ces commentaires soulignaient que les femmes autochtones risquaient d'**d'être victimes de racisme et de harcèlement** tout au long du projet et que ces risques n'avaient pas été adéquatement atténués par les mesures proposées par l'OEESY (Moorcroft, 2018).

Un niveau élevé d'effets a été relevé dans l'ensemble des documents.



① Les populations autochtones ont été codées au total	<b>368</b> FOIS	⑤ Les répercussions sur le patrimoine	<b>212</b> FOIS
② Les effets sur l'environnement	<b>634</b> FOIS	⑥ Les effets économiques	<b>155</b> FOIS
③ Les effets sanitaires	<b>156</b> FOIS	⑦ Les répercussions sociales	<b>177</b> FOIS
④ Les répercussions sur le genre	<b>60</b> FOIS		

L'analyse des commentaires montre que les **2ELGBTQQA+** et les **femmes racialisées** sont touchées par les projets désignés de la manière suivante :



<sup>6</sup> La violence à l'encontre des FFADA est un problème permanent dans tout le Canada, qui devra être traité de manière continue.





Certains des documents examinés (Oxfam Australia, 2009; l'Association des femmes autochtones du Canada, 2015; Amnesty International, 2016; Camey, Sabater, Owren, et Boyer, 2020; Pauktuutit Inuit Women of Canada, 2020; Pauktuutit Inuit Women of Canada, 2021) indiquent clairement que les impacts ont été évalués en combinant la mobilisation des femmes et des filles autochtones et des personnes 2ELGBTQIA+ qui ont travaillé dans l'industrie extractive ou qui ont été touchées par des projets extractifs, et l'analyse documentaire. Alors que dans d'autres documents, il y avait une lacune notable et un manque de clarté quant à la manière dont l'évaluation des impacts a été effectuée.

Les promoteurs et les parties prenantes doivent également être informés de l'existence du programme de soutien des capacités autochtones. Le financement peut être utilisé pour soutenir la participation ou la réalisation d'évaluations, la sensibilisation à l'évaluation d'impact et le renforcement des capacités liées aux activités d'évaluation d'impact (Agence d'évaluation d'impact du Canada 2023). Cela pourrait favoriser une participation accrue des femmes et des filles autochtones, ainsi que des personnes 2ELGBTQIA+, à la caractérisation des effets négatifs potentiels des projets d'extraction.

### Un langage précis et significatif

Une partie importante de la détermination des impacts consiste à utiliser **un langage que toutes les parties prenantes comprennent et qui représente fidèlement les expériences des gens**. Dans le cadre du projet Kudz Ze Kayah, le gouvernement du Yukon a poussé BMC Mining à évaluer son projet de rapport de déclaration afin d'y inclure des descriptions plus précises des populations autochtones, du harcèlement, de la violence et de la 2ELGBTQIA+ et des personnes 2ELGBTQIA+. Le gouvernement du Yukon s'est penché sur les déclarations faites dans le rapport, en fournissant des informations en retour sur la manière de modifier ces déclarations pour les rendre plus inclusives (en veillant à ce que le langage ne confonde pas le genre et la sexualité, en réduisant le langage qui perpétue le blâme des victimes, et en modifiant le langage pour refléter la victimisation disproportionnée des femmes autochtones en tant que victimes de crimes), tout en reconnaissant pleinement le rôle que l'industrie de l'extraction des ressources peut jouer sur la vulnérabilité de groupes démographiques spécifiques (y compris les peuples autochtones, les femmes et les personnes 2ELGBTQIA+).





## Effets sur les infrastructures sociales

Cette section examine les effets des projets d'extraction sur les infrastructures sociales liées aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQIA+ autochtones identifiées dans la littérature. Bien que la littérature n'ait pas spécifiquement utilisé le langage de l'infrastructure sociale et n'en ait pas parlé, elle a évoqué la façon dont l'industrie extractive et les sites de campement associés contribuent à l'augmentation des taux de violence pour les femmes, les filles et les 2ELGBTQIA+ autochtones. Les mesures d'atténuation choisies pour remédier aux effets suivants figurent dans les conclusions relatives aux mesures d'atténuation ci-dessous.

### Augmentation de la violence

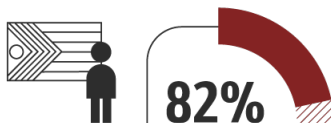
Les commentaires du public concernant Kudz Ze Kayah ont exprimé des inquiétudes quant aux mesures d'atténuation proposées par l'Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon (OEESY) pour les nations autochtones touchées. Les commentaires indiquent que les mesures proposées ne sont pas étayées par des preuves et ne démontrent pas comment les objectifs seront atteints. Les commentaires ont également souligné l'augmentation des infractions liées à la consommation de substances, des infections sexuellement transmissibles, des infractions et de l'exploitation sexuelles, de la violence familiale fondée sur le genre et de la violence des gangs associée aux projets d'extraction des ressources, affirmant que le racisme et le harcèlement vécus par les femmes autochtones ne seraient pas atténués par les mesures proposées par l'OEESY (Moorcroft, 2018).

Sherman (2022) affirme que la violence subie par les femmes et les filles autochtones, ainsi que par les personnes 2ELGBTQIA+, dépasse le cadre de l'industrie extractive. L'enquête 2018 sur la sécurité dans les espaces publics et privés (Heidinger, 2022) renforce ce constat :

Pour la période allant de

# 2015 À 2020

le taux moyen d'homicide sur des victimes autochtones était **six fois plus élevé** que celui d'homicide sur des victimes non autochtones.



des personnes autochtones 2ELGBTQIA+ ont été agressées sexuellement ou physiquement dès l'âge de 15 ans.



des femmes autochtones ont subi une agression sexuelle au cours de leur vie.



des femmes métisses ont été victimes de violences au cours de leur vie.



des femmes des Premières Nations ont subi une agression physique ou sexuelle de la part d'un adulte pendant leur enfance.



des personnes autochtones 2ELGBTQIA+ ont été agressés sexuellement ou physiquement par un adulte avant l'âge de 15 ans.



des femmes autochtones ont subi une agression physique au cours de leur vie.



des femmes des Premières Nations ont été victimes de violence au cours de leur vie.



des femmes métisses ont subi une agression physique ou sexuelle de la part d'un adulte pendant leur enfance.



des femmes autochtones ont subi des violences physiques ou sexuelles de la part d'un adulte avant l'âge de 15 ans.





Nos recherches montrent que certaines activités associées aux projets d'extraction augmentent encore le risque de violence à l'encontre des femmes et des filles autochtones, ainsi que des personnes 2ELGBTQIA+.

#### Impacts des camps industriels

Les camps industriels sont des installations d'hébergement temporaire connues sous le nom familier de « **camps d'hommes** » sur lesquels l'industrie extractive s'appuie pour loger une main-d'œuvre transitoire jusqu'à l'achèvement du projet. Installés dans des régions largement isolées, sur les terres des peuples autochtones ou à proximité, Gibson et coll. (2017) et Fin et coll. (2017) affirment que ces camps industriels densément peuplés peuvent mettre à rude épreuve des infrastructures sociales déjà limitées et sont associés à une augmentation des violences sexuelles et physiques. Par exemple, les recherches menées par Gibson et coll. (2017), dans la région de Fort St. James, a révélé **une augmentation de 38 % des agressions sexuelles au cours de la première année de la phase de construction d'un projet industriel uniquement.**

Les camps industriels ont de nombreux autres effets néfastes sur les filles, les femmes et les personnes 2ELGBTQIA+ autochtones, notamment (Pauktuutit, Inuit Women of Canada, 2020) :

- Harcèlement sexuel et harcèlement criminel.
- Risque accru de coercition pour le travail sexuel et la traite des êtres humains.
- Salaires bas.
- Pratiques d'emploi sexistes et racistes.
- Déconnexion des communautés locales.
- Augmentation de la violence familiale.
- Augmentation de l'incidence des infections sexuellement transmissibles et du VIH/SIDA.
- Risque accru de disparaître ou d'être tuée.

L'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (2019) et Pauktuutit, Inuit Women of Canada (2020) ont découvert que les impacts de ces camps, et la culture qui leur est associée, augmentent les problèmes de sécurité pour les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQIA+ autochtones, qui doivent être pris en compte et atténués lors des projets de développement extractif.



## Mesures d'atténuation pour la sécurité des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQIA+ autochtones

Cette section donne un aperçu des principales mesures d'atténuation visant à réduire les effets négatifs potentiels sur les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQIA+ autochtones. Les mesures d'atténuation suivantes sont issues des études de cas et de la littérature grise et universitaire.

### Politiques et procédures de prévention

La littérature a mis en évidence la nécessité d'élaborer des politiques et des procédures visant à réduire et à prévenir les incidences sexospécifiques sur les femmes autochtones. Le groupe Pauktuutit Inuit Women of Canada (2020) recommande d'élaborer **des politiques autonomes concernant le harcèlement sexuel et la violence sur le lieu de travail**, distinctes des politiques générales de conduite et de harcèlement. Le projet Cedar LNG a proposé la mise en œuvre d'une politique d'équité entre les sexes et de diversité afin d'accroître l'emploi dans le cadre du projet de **politique d'équité et de diversité entre les sexes afin d'accroître l'emploi** parmi les populations sous-représentées. En réponse, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) a encouragé le projet Cedar LNG à élaborer ces mesures d'atténuation en consultation avec les nations autochtones pendant toutes les phases du projet, afin de promouvoir un environnement sûr et respectueux grâce à des politiques de lutte contre le harcèlement, la discrimination et la violence, en soulignant que les processus proposés devraient être adaptés au genre et inclure des politiques spécifiques au genre et à la sexualité (Bureau de l'évaluation environnementale, 2022). Gibson et coll. (2017) affirment que **la sensibilisation et la formation à l'échelle de l'entreprise** concernant ces politiques et procédures nouvelles ou réaménagées sont la clé de leur succès.

La Commission ontarienne des droits de la personne, citée dans Pauktuutit Inuit Women of Canada (2020), préconise que **toute politique de ce type comprenne des exemples clairs de harcèlement sexuel et sexiste et d'agression sexuelle**. Lomas, cité dans Pauktuutit Inuit Women of Canada (2020), ajoute que ces politiques doivent définir les mesures à prendre si l'auteur de l'infraction est un travailleur de l'industrie extractive, un superviseur, un dirigeant de l'entreprise ou un administrateur.

Les documents affirment que l'élaboration de politiques et de procédures constituerait une mesure d'atténuation importante pour remédier aux incidences liées au sexe, **toutefois, les rapports ne précisent pas comment les promoteurs devraient mettre en œuvre ces politiques, comment leur efficacité serait évaluée, ni comment ces politiques réduiraient les incidences sur les femmes et les filles autochtones, ainsi que sur les personnes 2ELGBTQIA+.**

### Mécanismes de notification des griefs

Les Pauktuutit Inuit Women of Canada (2020) recommandent l'élaboration et la mise en œuvre de **mécanismes de règlement des griefs relatifs à la violence et au harcèlement sexuels sur le lieu de travail**. Les Pauktuutit Inuit Women of Canada (2021) conseillent d'inclure dans la procédure de règlement des griefs des dispositions encourageant **la présence d'une femme lorsqu'une autre femme signale un grief** et d'effectuer un suivi après le signalement avec la personne qui a fait le signalement. Dans le cas du projet Kudz Ze Kayah, BMC Mining a été encouragée à veiller à ce que les femmes aient un superviseur ou un mentor accessible qui les rencontre régulièrement pour discuter de toute expérience négative liée aux effets du genre sur le lieu de travail. En outre, la BMC a été encouragée à mettre en place des processus formels de retour d'information permettant aux employés autochtones d'exprimer leurs préoccupations concernant toute expérience négative à laquelle ils pourraient être confrontés sur le lieu de travail. Les notes spéciales relatives à cette recommandation précisent que ces propositions pourraient être étendues plus largement à tous les employés, avec une attention particulière pour les femmes et les personnes 2ELGBTQIA+.

En outre, l'absence historique d'instruments juridiquement contraignants a été définie comme étant un obstacle pour les femmes autochtones par les Pauktuutit Inuit Women of Canada (2020), qui soulignent la nécessité de tenir tous les délinquants responsables de leurs actes par la mise en œuvre de conséquences graves, quelle que soit la position de l'individu dans l'industrie (Pauktuutit Inuit Women of Canada, 2021). En outre, il est nécessaire de **collecter des données ventilées par sexe en ce qui concerne les griefs déposés** et la manière dont ces griefs sont traités (Pauktuutit, Inuit Women of Canada, 2020). La collecte de ces informations permettra de cerner les lacunes structurelles qui empêchent les femmes autochtones d'obtenir un emploi sûr et équitable dans l'industrie de l'extraction des ressources.



## Mécanismes visant à renforcer les retombées positives de l'industrie extractive pour les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQIA+ autochtones

Cette section présente certains des mécanismes cités dans les documents pour renforcer les retombées positives de l'industrie extractive pour les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQIA+ autochtones. Il convient de noter que si les mesures suivantes ont été citées comme augmentant les retombées positives des projets, elles peuvent également constituer des mesures d'atténuation visant à éliminer, réduire ou compenser les effets négatifs potentiels.

### Consultation significative de la communauté et du public

Oxfam Australie (2009) souligne que la collecte d'informations et l'analyse doivent être entreprises en consultation avec des femmes, des hommes, des peuples autochtones et des experts indépendants en matière de genre afin de contribuer à la conception d'évaluations d'impact plus inclusives et équitables. Par exemple, en 2019, la Liard Aboriginal Women's Society (LAWS) a soumis des commentaires à BMC Minerals, en relation avec le projet Kudz Ze Kayah, indiquant que les activités d'exploration et d'exploitation minière antérieures ont déjà entravé la capacité du peuple Kaska Dena à vivre en harmonie avec la terre et ont affecté leur capacité à trouver suffisamment de nourriture et de médicaments pour subvenir aux besoins de leur peuple. LAWS a fait savoir que toutes les évaluations de Kudz Ze Kayah, qu'elles soient sociales, économiques, environnementales ou liées à la santé, devaient être fondées sur la culture et entreprises avec l'aide des Autochtones locaux. Bien que la documentation de BMC Minerals prévoie un calendrier de consultation des populations autochtones, les commentaires reçus de la Première nation Liard ont exprimé leur déception à l'égard du processus et ont révélé la nécessité d'une consultation sérieuse et d'un pouvoir de décision à l'échelle de la communauté.

Les nouvelles mesures d'atténuation proposées pour Cedar LNG impliquent de consulter les communautés autochtones vivant autour de la zone du projet afin de mieux comprendre les impacts et de développer des outils et des mesures appropriés pour contrer les effets négatifs. Parmi les exemples de mesures d'atténuation proposées par les promoteurs dans les trois études de cas impliquant une consultation des communautés autochtones, on peut citer l'élaboration de plans de communication en cas d'accident ou de dysfonctionnement; l'élaboration d'un plan d'intervention d'urgence l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique en matière de genre, d'équité et de diversité; l'élaboration d'une politique en matière de drogues et d'alcool; et l'élaboration d'un processus de lutte contre la violence, l'intimidation et la discrimination sur le lieu de travail englobant des politiques adaptées au genre et à la sexualité (Ressources naturelles Canada, Pêches et Océans Canada et gouvernement du Yukon, 2020; Critical Elements Lithium Corporation, 2021; Bureau d'évaluation environnementale, 2022).

Comme indiqué, ces mesures renforcent les avantages, mais elles atténuent également les effets négatifs potentiels. Par exemple, un plan de communication à court terme permet d'atténuer les effets négatifs en apportant des réponses rapides et adéquates en cas d'accident ou de dysfonctionnement, tout en établissant des relations et une transparence à long terme. Même un plan d'intervention d'urgence, tout en améliorant la préparation, contribue au fil du temps à renforcer les capacités, à réduire le temps de réponse et à renforcer les relations au sein des communautés et entre elles.

Pauktuutit Inuit Women of Canada (2020; 2021) et Camey et coll. (2020) soulignent la nécessité d'impliquer spécifiquement les femmes et les filles autochtones dans l'élaboration de politiques et de programmes portant sur les facteurs de risque spécifiquement liés à la violence à caractère sexuel sur le lieu de travail. Ces partenariats permettront de déterminer quels sont les impacts au cours des phases de planification du projet grâce à des systèmes de retour d'information de routine mis en place entre les femmes autochtones, les parties prenantes et l'entreprise elle-même (Gibson, Hooegeven et MacDonald, 2018; Camey, Sabater, Owren et Boyer, 2020).

### Ententes sur les avantages et la collaboration

Dans certains cas, les activités de l'industrie sont contrôlées par le biais d'ententes sur les répercussions et les avantages (Pauktuutit,

Inuit Women of Canada, 2020; Pauktuutit Inuit Women of Canada, 2021). Ces accords peuvent aider les communautés à bénéficier des activités de l'industrie en augmentant l'emploi, l'éducation, la formation et les opportunités commerciales. Pauktuutit Inuits Women of Canada (2020) recommande que l'élaboration de l'EBI soit entreprise en consultation avec les femmes inuites, des Premières nations et métisses et qu'elle comprenne des dispositions spécifiques désignant les rôles et les responsabilités liés à l'amélioration de la sécurité des femmes et des filles autochtones sur le lieu de travail et dans la communauté. Cependant, Pauktuutit, Inuit Women of Canada (2020) et Moodie et coll. (2021) ont également émis des critiques sur la manière dont ces processus peuvent fonctionner en l'absence de consultation véritable, affirmant que les accords sont souvent finalisés sans consultation appropriée des femmes et des communautés autochtones.

En outre, une fois élaborés, les règlements et politiques relatifs aux ententes de collaboration avec les Autochtones constitueront un mécanisme important pour garantir que les communautés autochtones puissent exercer leurs droits sur des terres spécifiques (Agence d'évaluation d'impact du Canada, 2023) et joueront un rôle plus important dans la détermination des mesures d'atténuation à prendre qui répondent aux besoins des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQIA+ autochtones.





### **Formation et horaires de travail culturellement adaptés**

À Kudz Ze Kayah, il a été recommandé à BMC Mining de développer davantage les conditions de son programme de mentorat proposé aux employés autochtones (Ressources naturelles Canada, Pêches et Océans Canada et Gouvernement du Yukon, 2020). En outre, des dispositions ont été prises pour que tous les directeurs, superviseurs et gestionnaires de la BMC suivent une formation obligatoire et continue (annuelle) en matière de sensibilisation culturelle. Le projet minier Rose lithium-tantale a également proposé des mesures d'atténuation axées sur l'élargissement de la démographie d'embauche et l'adaptation des programmes de formation et des horaires de travail pour tenir compte des besoins culturels des travailleurs.

### **Évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation proposées**

En réponse aux mesures proposées dans le cadre du projet Cedar LNG, l'AEIC a déclaré que des programmes de suivi devraient être conçus pour surveiller et évaluer les effets néfastes sur la santé et les conditions sociales et économiques des populations autochtones (gouvernement du Canada, 2022). L'AEIC a indiqué que, tout au long du processus de suivi, des mesures d'atténuation supplémentaires devraient être mises en œuvre si les résultats des programmes de suivi démontrent la nécessité de modifier les mesures d'atténuation ou d'en ajouter de nouvelles. Dans le cas de l'exploitation minière de la BMC, le Bureau d'évaluation environnementale (BEE) a également recommandé un programme de suivi pour l'évaluation et la communication des résultats des politiques et des plans afin d'accroître la responsabilité (Bureau d'évaluation environnementale, 2022).



# Recommandations

## La question des groupes de travail mixtes est un problème permanent de droits de la personne au Canada, en particulier dans le domaine de l'exploitation des ressources naturelles.

La LEI peut jouer un rôle essentiel dans l'amélioration de la sécurité physique et sexuelle des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQIA+ autochtones. Une réponse délibérée et complète à l'appel à la justice 13.4 est nécessaire pour garantir que les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQIA+ autochtones soient incluses dans les différentes phases de développement du projet et que les mesures d'atténuation soient adaptées à leurs besoins

La littérature analysée dans le cadre de cette étude formule de nombreuses recommandations et bonnes pratiques pour améliorer l'inclusion, la sécurité physique, culturelle et émotionnelle, et la protection des femmes et des filles autochtones, ainsi que des personnes 2ELGBTQIA+ travaillant dans l'industrie de l'extraction et du développement ou subissant son impact. La littérature met particulièrement l'accent sur la nécessité que tous les travaux entrepris dans le cadre du processus d'évaluation d'impact soient guidés par la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) et respectent le principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC) (Camey, Sabater, Owren, et Boyer, 2020; Moodie, Mason, et Moorcroft, 2021; l'Association des femmes autochtones du Canada, 2015). Les paragraphes suivants présentent des pratiques clés et des recommandations sur la manière dont les études d'impact peuvent faciliter une meilleure inclusion des femmes et des filles autochtones, afin de garantir que leur sécurité et leur expérience soient prioritaires.

### Renforcement des mécanismes d'évaluation

D'autres mesures d'évaluation devraient être étudiées, notamment en ce qui concerne les incidences socioéconomiques sur les populations autochtones. L'évaluation apparaît 163 fois au total dans les rapports, mais la grande majorité de ces occurrences concerne l'évaluation des mesures d'atténuation environnementale, et non les mesures d'atténuation susceptibles de protéger et d'améliorer le bien-être des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQIA+ autochtones.

Pour mieux comprendre comment les évaluations d'impact ont répondu à l'appel à la justice 13.4, il faut des orientations sur la manière d'évaluer les impacts d'une manière qui tienne compte des traumatismes, qui soit réactive et qui puisse être défendue. Cela peut inclure l'exploration d'outils d'évaluation de nature participative (c'est-à-dire qui s'appuient sur le vécu des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQIA+ autochtones), holistiques (c'est-à-dire qui prennent en compte les dimensions culturelles, psychologiques, sociologiques et spirituelles) et qui représentent une

harmonisation respectueuse de multiples systèmes de connaissances. Il en va de même pour le suivi et la surveillance, c'est-à-dire l'utilisation d'outils d'évaluation et de mesure holistiques, respectueux des multiples systèmes de connaissance, et de nature participative et collaborative. Par exemple, si le processus d'évaluation est plus inclusif et permet de développer des mesures d'atténuation de manière collaborative et inclusive, le suivi et la surveillance peuvent suivre un processus similaire de manière à ce que les gens aient la possibilité de déterminer de manière continue, par le biais de tables de dialogue préétablies pour un projet, si et dans quelle mesure, une mesure proposée fonctionne ou non. Cela permettrait une gestion adaptative et des ajustements continus.

### Au-delà de l'ACS+

L'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) fournit les bases d'une analyse critique de la manière dont les femmes, les hommes et les personnes de sexe différent peuvent être affectés par les projets désignés. Cependant, l'ACS+ peut ne pas tenir compte des expériences vécues distinctes de la colonisation et de la discrimination systémique subies par les communautés et les individus des Premières Nations, des Inuits et des Métis (l'Association des femmes autochtones du Canada, 2020). L'Association des femmes autochtones du Canada (2015) souligne l'importance de prendre en compte les identités croisées des femmes et des

personnes 2ELGBTQIA+ travaillant dans les industries d'extraction et de développement des ressources par le biais d'une analyse rigoureuse, telle que celle entreprise par le biais d'une analyse culturellement pertinente basée sur le genre (CGRBA). Celle-ci aurait pour but d'examiner et de prendre en compte les identités croisées et, dans les projets de développement, de discuter ouvertement de la manière dont les différents axes d'identité et les systèmes d'oppression, de discrimination et de déresponsabilisation façonnent les expériences des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQIA+ autochtones (Oxfam Australie, 2009).

Camey et coll. (2020) illustrent l'importance de rendre obligatoire **une formation à la sécurité et à la sensibilisation au harcèlement sexuel et à la violence sexiste sur le lieu de travail** pour tous.

Il est recommandé que toute formation comprenne une formation à l'égalité entre les hommes et les femmes (GET) afin de doter les participants des connaissances, des compétences et des valeurs nécessaires pour travailler à l'intégration de la dimension de genre dans l'industrie du développement (Amnesty International, 2016). Dans le prolongement de cette démarche, il est également important de mettre en valeur les histoires de femmes et de personnes 2ELGBTQIA+ qui ont réussi et qui travaillent dans les secteurs de l'extraction et du développement des ressources (l'Association des femmes autochtones du Canada, 2015).



## Ressources culturellement pertinentes et formation

L'une des principales mesures d'atténuation recensées dans l'ensemble de la documentation est la nécessité d'augmenter le nombre de **ressources culturellement pertinentes et de formations** (Amnesty International, 2016; Camey, Sabater, Owren et Boyer, 2020; Pauktuutit Inuit Women of Canada, 2021). Il peut s'agir d'obliger les travailleurs non autochtones à participer à une formation à la sécurité culturelle autochtone au cours de laquelle les participants apprennent ce qu'est la colonisation et les relations coloniales, prennent conscience d'eux-mêmes, réfléchissent aux principes de la relationnalité, analysent les déséquilibres de pouvoir et examinent le racisme et la discrimination systémiques et institutionnels et la manière dont ces sujets s'appliquent à leur travail. L'Agence pourrait envisager d'encourager ou d'exiger des promoteurs qu'ils démontrent les formations existantes qui traitent spécifiquement de la préparation culturelle afin d'être en mesure de fonctionner d'une manière qui ne cause pas d'autres préjudices.

## Ressources sur place

L'intégration d'espaces sûrs sur les sites des projets et dans les entreprises permet aux femmes autochtones et aux personnes 2ELGBTQIA+ de disposer d'un lieu exempt de préjugés et de discrimination. La littérature (LAWS, 2021) recommande l'inclusion de **ressources sur place, telles qu'un groupe de soutien pour les femmes** et un groupe de soutien aux personnes 2ELGBTQIA+ employées dans l'industrie du développement et de l'extraction des ressources, afin qu'elles disposent d'un espace sûr pour se rassembler et exprimer leurs préoccupations. Ce soutien pourrait être complété par des aides psychologiques traditionnelles et occidentales, en particulier pour les personnes qui ont été victimes de harcèlement ou d'agression.

## Une mobilisation communautaire significative

Si le rôle de la mobilisation communautaire s'est accru dans le cadre de l'évaluation d'impact, il faut encore veiller

à ce que cette mobilisation intègre de manière significative les femmes, les filles et les personnes de sexe différent autochtones. Pauktuutit Inuits Women of Canada (2020) précise que pour que cette collaboration soit authentique, les femmes et les personnes 2ELGBTQIA+ **doivent être incluses dans les négociations, la mise en œuvre et le suivi des projets, ainsi que dans l'élaboration des ententes sur les répercussions et les avantages**. La consultation doit être entreprise dans l'esprit de l'UNDRIP, par le respect, la transparence et la communication, tout en garantissant le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC). Avant la consultation, il peut s'agir d'une formation à la sensibilité culturelle pour le personnel, d'une formation sur la nation et les communautés concernées et d'une formation à l'égalité des sexes.

Moodie, Mason et Moorcroft (2021) affirment que la collaboration ne se limite pas à une simple inclusion; les femmes et les personnes 2ELGBTQIA+ doivent également se voir offrir des postes de direction avec des rôles dans la création de politiques, de lois et d'initiatives de formation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes. En plaçant les femmes autochtones et les personnes 2ELGBTQIA+ à des postes essentiels à l'élaboration de politiques et de procédures de protection et de prévention et en les engageant dans des fonctions de ressources humaines, de gestion et de supervision, les individus peuvent se sentir plus à l'aise de dénoncer des événements de harcèlement et de racisme lorsqu'ils se produisent (Pauktuutit Inuit Women of Canada, 2021). L'accès au Programme de soutien des capacités autochtones offert par l'Agence peut également contribuer à soutenir la participation significative des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQIA+ autochtones tout au long du processus d'évaluation (Agence d'évaluation d'impact du Canada, 2023).

S'appuyer sur les expériences vécues par les femmes et les filles autochtones et les personnes 2ELGBTQIA+ pour comprendre et évaluer les impacts (conformément à l'article 22 de la Loi) permettrait d'adopter une approche plus holistique de la mobilisation. Une mobilisation significative

devrait également inclure des suivis réguliers et des boucles de retour d'information, l'établissement de relations et un plan de mobilisation approuvé par toutes les parties prenantes.

## Démontrer l'intégration du retour d'information

Les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQIA+ autochtones doivent être impliquées dans l'élaboration de nouvelles politiques, mesures d'atténuation, protocoles, codes de conduite et mécanismes de règlement des griefs, ou dans la révision des politiques existantes, afin de prendre en compte et de traiter les cas de harcèlement sexuel ou de violence sur le lieu de travail ou commis par un travailleur (Amnesty International, 2016; Pauktuutit, Inuit Women of Canada, 2020). Les responsables du promoteur et de l'Agence doivent s'efforcer d'intégrer les questions de genre et de violence à caractère sexuel lors de l'élaboration des orientations, des exigences et des politiques. Elles doivent être influencées par la consultation des communautés lorsque des impacts sexospécifiques sont recensés (Camey et coll.). 2020; Pauktuutit Inuit Women of Canada, 2020).

Pour améliorer le processus d'évaluation d'impact, les promoteurs devraient être encouragés à démontrer explicitement comment le projet a été modifié en fonction de l'avis du public et de la mobilisation de la communauté, en particulier les changements liés aux FFADA. Il s'agira notamment de réfléchir à la manière dont les préoccupations et les possibilités ont été prises en compte dans l'évaluation, et de déterminer quelles entités et quels retours d'information ont influencé la conception du projet ou les mesures d'atténuation, par exemple. Cela permettrait d'accroître la transparence et la responsabilité et de sensibiliser davantage le public à ce sujet. La LEI exige que les déclarations de décision comprennent un raisonnement détaillé pour les déterminations effectuées. Toutefois, comme le rapport d'évaluation d'impact ou la déclaration de décision ne démontre pas explicitement comment le retour d'information a influencé les décisions, les possibilités de savoir quels facteurs peuvent contribuer à repousser les limites de l'inclusion sont limitées.



### Intégrer le rôle des politiques et pratiques du promoteur

De nombreux promoteurs ont mis en place des politiques sur le lieu de travail, telles qu'une politique de sécurité sur le lieu de travail, une politique sur le harcèlement sexuel et un code de conduite. Lorsque ces politiques traitent déjà d'un impact lié à la sécurité des femmes autochtones, il n'est pas nécessaire de les inclure dans l'évaluation d'impact. En intégrant la manière dont les politiques actuelles du promoteur s'inscrivent dans le contexte plus large du projet, l'étude d'impact permet de comprendre les mesures prises pour donner la priorité à la sécurité des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQIA+ autochtones. L'intégration de ces éléments peut se faire par l'inclusion, par les promoteurs, d'informations sur l'élaboration de projets spécifiques, y compris les consultations antérieures. L'intégration des politiques internes dans l'étude d'impact facilite également la compréhension et la mobilisation lorsque les rapports demandent l'avis du public, car le public est plus conscient de la manière dont les impacts concernant les femmes et les filles autochtones et les personnes 2ELGBTQIA+ sont pris en compte.

### Évaluations d'impact menées conjointement et menées par les populations autochtones

L'évaluation de l'impact sur les populations autochtones est un « processus mené à bien avant toute approbation ou tout consentement pour un projet proposé, qui est conçu et mené avec une contribution significative et un degré de contrôle adéquat par les parties autochtones – selon leurs propres termes et avec leur approbation. Les parties autochtones sont impliquées dans le cadrage, la collecte de données, l'évaluation, la planification de la gestion et la prise de décision concernant un projet. » (Gibson et coll., 2018). Ce processus permet aux nations et collectivités autochtones concernées de prendre des décisions à la fois prudentes ET éclairées concernant les grands projets, en s'appuyant sur les meilleures données disponibles et en utilisant un cadre décisionnel adapté à leur culture. La création d'une approche menée par les Autochtones n'exclut pas la participation et l'utilisation des résultats des processus dirigés par l'État, mais facilite au contraire l'harmonisation du processus en incorporant les connaissances et les pratiques autochtones aux côtés des pratiques occidentales<sup>7</sup>. L'établissement d'ententes de collaboration avec les Autochtones permet aux organes de gouvernance autochtone d'avoir des pouvoirs, des devoirs et des fonctions accrus sur des terres spécifiques. Sur cette base, les évaluations d'impact menées conjointement et menées par des Autochtones permettraient aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQIA+ autochtones de participer activement aux évaluations d'impact et de les diriger, afin de s'assurer que leur vécu et leurs besoins spécifiques sont répertoriés en tant qu'impacts négatifs potentiels et pris en compte par le biais de mesures d'atténuation.

### Approche et mobilisation fondées sur les traumatismes

Une approche fondée sur les traumatismes met l'accent sur le partage intentionnel et le déséquilibre des pouvoirs par le développement de relations de personne à personne et la prise de décision partagée. Pour ce faire, le personnel à tous les niveaux doit avoir une compréhension de base des types de traumatismes et effectuer le travail d'une manière qui reflète les principes d'humilité, de sécurité, de collaboration, de relationnalité, de confiance, de transparence, de réseaux de soutien, d'agentivité et de réactivité (Sadiq, à paraître). Comme le souligne Sadiq (à paraître), ces principes servent de point de départ à la mise en place de processus respectueux et significatifs qui valorisent la collaboration et impliquent les nations et les peuples dès le départ.

Pour le processus d'évaluation d'impact, cela signifie qu'il faut être prêt à reconnaître et à valoriser les modes de connaissance non occidentaux/scientifiques; créer des espaces de sécurité physique et psychologique lors de la mobilisation; reconnaître la valeur apportée par les autres et mettre l'accent sur un partenariat équitable; reconnaître que la manière dont les programmes sont conçus peut être éclairée de manière constructive par nos expériences personnelles; créer un espace de confiance; communiquer ouvertement

tout au long du processus; mettre en place des mécanismes permettant aux personnes de se soutenir mutuellement; mettre en place des processus permettant aux personnes d'exercer leur pouvoir et de prendre des décisions sans contrainte; et incorporer des mécanismes permettant aux personnes impliquées de voir que le processus tient compte de leur participation (Sadiq, à paraître). Cela permet au processus d'évaluation lui-même d'éviter de perpétuer d'autres préjugés, de promouvoir la conduite de travaux qui reflètent intrinsèquement les impacts à un niveau plus profond, et de permettre à des voix non traditionnelles et peut-être traditionnellement marginalisées d'influencer les processus d'évaluation.

<sup>7</sup>Voir l'étude d'impact in the Arctic: Emerging Practices of Indigenous-Led Review, par Ginger Gibson, Dawn Hoogeveen, et Alistair MacDonald, 2018, The Firelight Group ; et Harmonized Impact Assessment : Twinning of the TransCanada Highway – Phase 1 par Niiwin Wendaanimok et Narratives Inc., 2021.



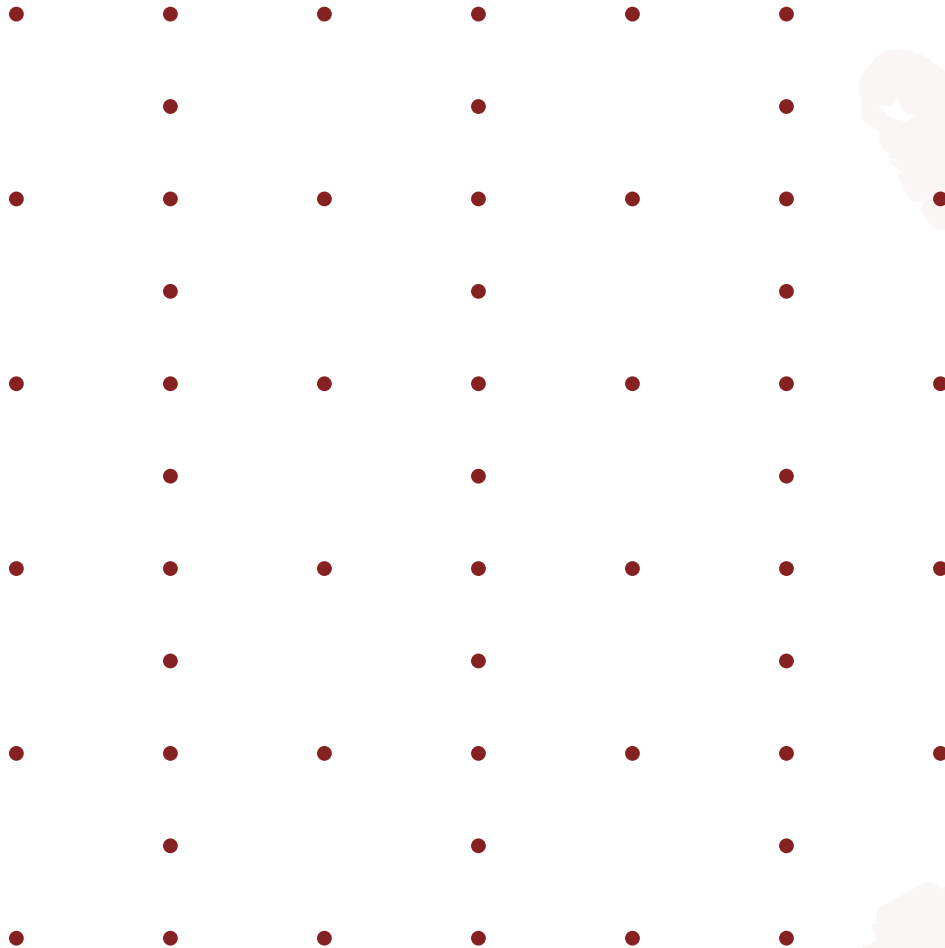


## Organisations à mobiliser

Tout au long de l'étude, quelques organisations se sont révélées utiles aux promoteurs et à l'Agence pour assurer la sécurité, l'infrastructure sociale et les retombées positives pour les femmes/filles/personnes 2ELGBTQIA+ autochtones. Ces organisations apportent un point de vue précieux sur le vécu des femmes et les filles autochtones et ont participé de manière critique au processus d'évaluation d'impact.

Organisation	Raisons de mobiliser	Site Web
Pauktuutit Inuit Women of Canada	Organisation nationale représentative des femmes inuites au Canada. Elles s'efforcent de mieux faire connaître les besoins, de plaider en faveur de l'égalité et des améliorations sociales, culturelles, politiques et économiques, et d'encourager la pleine participation des femmes à tous les aspects de leur vie.	<a href="http://pauktuutit.ca">pauktuutit.ca</a>
Clan Mothers	Une organisation autochtone qui développe un modèle autochtone de guérison et d'éducation axé sur la restauration des communautés autochtones sur la base des valeurs et des principes matrilineaires de leurs systèmes d'autogestion originaux.	<a href="http://clanmothers.ca">clanmothers.ca</a>
Société des femmes autochtones de Liard	Organisation autochtone à but non lucratif fournissant des services de développement social à la nation Kaska au Yukon et dans le nord de la Colombie-Britannique.	<a href="http://liardaboriginalwomen.ca">liardaboriginalwomen.ca</a>
L'Association des femmes autochtones du Canada	Organisation autochtone nationale représentant les voix politiques des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQIA+ autochtones. Objectif collectif visant à améliorer, promouvoir et favoriser le bien-être social, économique, culturel et politique.	<a href="http://nwac.ca">nwac.ca</a>
Centre de collaboration nationale de la santé autochtone	Recherche d'une santé et d'un bien-être optimaux pour les populations autochtones au moyen de cadres portant sur la structure et la politique. Publie de nombreux ouvrages sur la santé des autochtones et les déterminants sociaux de la santé.	<a href="http://nccih.ca/fr/">nccih.ca/fr/</a>





## Domaines à approfondir

Bien que ce rapport ait examiné les impacts et les mesures d'atténuation concernant les femmes et les filles autochtones, certaines lacunes importantes ont été décelées et mériteraient de faire l'objet de recherches plus approfondies. Il est à noter que l'inclusion, la diversité et la sécurité des femmes autochtones ont joué un rôle croissant dans le discours public, ce qui a contribué à modifier les attentes et la politique en matière d'évaluation d'impact, et que de nombreux promoteurs commencent à peine à réagir à ces changements. Les paragraphes suivants recensent certains domaines à approfondir pour favoriser l'inclusion :

- Mobiliser des analystes de l'Agence, des promoteurs, des Inuits, des Premières Nations, des Métis et d'autres parties prenantes du projet pour mieux comprendre comment les femmes et les filles autochtones sont intégrées dans le processus d'évaluation d'impact.
- Examiner les impacts spécifiques et les mesures d'atténuation pour les personnes 2ELGBTQIA+. Il peut s'agir d'une étude documentaire et d'une mobilisation des personnes 2ELGBTQIA+ pour comprendre ce qui se fait en matière d'évaluation d'impact et s'il existe d'autres contextes desquels le Canada pourrait s'inspirer.
- Élargir la recherche à tous les enfants autochtones, et pas seulement aux filles, car les jeunes autochtones sont exposés à des risques et à des vulnérabilités qui leur sont propres.
- Examiner le rôle, la mise en œuvre et l'applicabilité potentielle des modèles d'évaluation de l'impact culturel et d'évaluation stratégique de l'impact sur les populations autochtones - qui visent à faire passer les populations autochtones du statut de parties prenantes à celui de partenaires dans le processus d'évaluation et à intégrer les modes de connaissance autochtones dans les fondements de l'évaluation de l'impact - en Nouvelle-Zélande.



## Conclusion

Narratives inc. appuie l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) dans son engagement à examiner les mesures à prendre en réponse ou ayant trait à l'Appel à la justice 13.4 du Rapport final sur l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (FFADA). La recherche présentée ici se concentre sur la littérature académique, la littérature grise et les études de cas recensées, en partie, par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) pour examiner les impacts négatifs potentiels, déterminer les mesures d'atténuation, caractériser les effets négatifs sur l'infrastructure sociale et les mécanismes pour améliorer les impacts positifs, et évaluer l'efficacité de ces mesures pour assurer la sécurité des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQIA+ autochtones. Les neuf recommandations suivantes sont soumises à l'examen de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada :

1. Renforcer les mécanismes d'évaluation;
2. Inclure une analyse comparative entre les sexes plus;
3. Mettre en œuvre les ressources culturellement pertinentes et la formation;
4. Augmenter les ressources sur place;
5. Mettre en œuvre une mobilisation communautaire significative;
6. Démontrer la prise en compte du retour d'information;
7. Intégrer le rôle des politiques et des pratiques des promoteurs;
8. Mettre en œuvre des évaluations d'impact menées conjointement et menées par les Autochtones;
9. Mettre en œuvre une approche et une mobilisation tenant compte des traumatismes.

La mise en œuvre de ces recommandations est essentielle pour commencer à comprendre et à atténuer les impacts négatifs potentiels sur les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQIA+ autochtones et sur l'infrastructure sociale, tout en garantissant une répartition égale des impacts positifs



## Références

- Acoose, J. (1992). *Iskwewwak--Kah' Ki Yaw Ni Wahkomakanak : Neither Indian Princesses nor Squaw Drudges*. Saskatoon : Université de Saskatchewan.
- Loi, D. o. (2019, 28 novembre). [SBC 2019] CHAPITRE 44. Victoria, Colombie-Britannique, Canada. Tiré de <https://www.bclaws.gov.bc.ca/civix/document/id/complete/statreg/19044>
- Amnistie internationale. (2016). (2016). *Out of sight, out of mind: Gender, indigenous rights, and energy development in northeast British Columbia, Canada*. Londres : Amnistie internationale. (2016).
- Anderson, K. (2016). *A Recognition of Being: Reconstructing Native Womanhood*. Toronto : Canadian Scholars' Press.
- Assemblée des Premières Nations. (2021). *Breathing Life into the Calls for Justice*. Ottawa : Assemblée des Premières Nations.
- Camey, I. C., Sabater, L., Owren, C. et Boyer, A. E. (2020). *Gender-based violence and environment linkages*. Gland: International Union for Conservation of Nature.
- Canada, N. W. (2020). *A Culturally Relevant Gender-Based Analysis (CRGBA) Starter Kit*.
- Introduction, Incorporation, and Illustrations of Use. Ottawa, Canada : L'Association des femmes autochtones du Canada.
- Loi canadienne sur l'évaluation environnementale. (1992). Tiré de <https://canlii.ca/t/kwcj>
- Carroll, Z. (2022, février). *Land Threats: Women and Mother Earth are Sacred*. *Restoration*, pp. 20-25.
- Critical Elements Lithium Corporation. (2021). *Version provisoire du rapport d'évaluation environnementale*. Ottawa : Agence d'évaluation d'impact du Canada.
- Deer, K. (2023, 10 janvier). *Ottawa announces progress on 2 MMIWG inquiry calls to justice*. Extrait de CBC News : <https://www.cbc.ca/news/indigenous/mmiwg-inquiry-progress-ottawa-1.6709506>
- Tukker, A. (1995). *The new Canadian environmental assessment act: A comparison with the environmental assessment review process*. *Environmental Impact Assessment Review*, 497-505.
- Ministère de la Justice. (2021). *Principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones*. Ottawa, Ontario, Gouvernement du Canada. Tiré de <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/principes-principles.html>
- Doelle, M., et Sinclair, A. J. (2005). *Time for a new approach to environmental assessments: Promoting cooperation and consensus for sustainability*. *Environmental Impact Assessment Review*, vol. 67 (2017),
- Environmental Assessment Office. (2022). *Rapport d'évaluation provisoire du projet Cedar LNG (projet)*. Vancouver : Environmental Assessment Office.
- Comité d'experts chargé de l'examen des processus d'évaluation environnementale; (2017). *Bâtir un terrain d'entente : une nouvelle vision pour l'évaluation des impacts au Canada* Ottawa : L'Agence canadienne d'évaluation environnementale.
- Bureau fédéral de l'examen de l'évaluation environnementale. (1987). *Processus fédéral de l'examen de l'évaluation environnementale*. Ministre de l'approvisionnement et des services du Canada.
- Finn, K., Gajda, E., Perin, T. et Fredericks, C. (2017). *Responsible Resource Development and Prevention of Sex Trafficking: Safeguarding Native Women and Children on the Fort Berthold Reservation*. *Colorado Law Scholarly Commons*.
- Fortuny, L. (2022). *Impact Assessment*. Tiré de l'International Association for Impact Assessment : <https://www.iaia.org/wiki-details.php?ID=4>
- Gaard, G. (2017). *Feminism and Environmental Justice*. Dans R. Holifield, J. Chakraborty, et G. Walker, *Handbook of Environmental Justice*. Routledge.
- Gibson, G., Hoogeveen, D. et MacDonald, A. (2018). *Impact Assessment in the Arctic: Emgerging practices of Indigenous-led review*. Gwich'in Council International.
- Gibson, G., K. Yung, L. Chisholm, H. Quinn, Première Nation de Lake Babine et Nak'azdli Whut'en. (2017). *Indigenous Communities and Industrial Camps: Promoting healthy communities in settings of industrial change*. Victoria : The Firelight Group.
- Goldenberg, S. M., Shoveller, J. A., Ostry, A. C. et Koehoorn, M. (2008). *Sexually Transmitted Infection (STI) Testing among Young Oil and Gas Workers*. *Revue canadienne de santé publique*, 350-354.
- Gouvernement du Canada. (2014, 18 novembre). *Les industries extractives : L'avantage canadien au pays et à l'étranger*. Extrait du site du gouvernement du Canada : <https://www.canada.ca/fr/nouvelles/archive/2014/11/industries-extractives-avantage-canadien-pays-etranger.html>
- Gouvernement du Canada. (2017, 25 octobre). *Droits des femmes*. Extrait du site du gouvernement du Canada : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/droits-femmes.html>



- Gouvernement du Canada. (2018, février). Le gouvernement du Canada créera un Cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits [Communiqué de presse]. Tiré de <https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiqués/2018/02/14/gouvernement-du-canada-creera-cadre-de-reconnaissance-et-de-mise>
- Gouvernement du Canada. (2022, 09 juillet). Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées. Extrait du site du gouvernement du Canada : <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/eng/1448633299414/1534526479029>
- Gouvernement du Canada. (2022). Avant-projet de conditions fédérales pour le projet Cedar LNG.
- Halloran, S. (2013). Opportunities and Challenges of Environmental Assessment under CEAA 2012. Halifax : Université de Dalhousie.
- Hanson, E. (2009). Marginalization of Aboriginal Women. Tiré de Indigenous Foundations : [https://indigenousfoundations.arts.ubc.ca/marginalization\\_of\\_aboriginal\\_women/](https://indigenousfoundations.arts.ubc.ca/marginalization_of_aboriginal_women/)
- Hassan, M., Percy, M. et Stewart, J. (2006). The value relevance of fair value disclosures in Australian firms in the extractive industries. *Asian Academy of Management Journal of Accounting and Finance*, 2(1), 41-61.
- Heidinger, L. (2022). La victimisation avec violence et les perceptions à l'égard de la sécurité : expériences des femmes des Premières Nations, métisses et inuites au Canada. Ottawa : Statistique Canada.
- Loi sur l'évaluation d'impact, S. (2019). <https://laws.justice.gc.ca/PDF/l-2.75.pdf>.
- Agence d'évaluation d'impact du Canada. (2016, 06 juillet). Accords relatifs aux évaluations. Ottawa, Ontario, Canada. Tiré de <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/organisation/lois-reglements/loi-et-liste-reglements/ententes-evaluation-environnementale.html>
- Agence d'évaluation d'impact du Canada. (2021, 12 10). Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones Ottawa, Ontario, Canada. Tiré de <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/programmes/participation-significative-peuples-autochtones/mise-oeuvre-declaration-nations-unies-droits-peuples-autochtones.html>
- Agence d'évaluation d'impact du Canada. (2022). Comparaison entre la Loi sur l'évaluation d'impact et la LCEE 2012. Tiré de Canada.
- Agence d'évaluation d'impact du Canada. (2022). Évaluations d'impact au Canada : Foire aux questions. Tiré de Canada.
- Agence d'évaluation d'impact du Canada. (2023, 02 16). Programme de soutien des capacités des autochtones. Ottawa, Ontario, Canada. Tiré de <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/services/participation-public/programmes-aide-financiere/programme-soutien-capacites-autochtones.html>
- Agence d'évaluation d'impact du Canada. (2023, 05 31). Règlement sur les ententes de coopération avec les Autochtones et approche stratégique en vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact. Ottawa, Ontario, Canada. Tiré de <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/programmes/participation-significative-peuples-autochtones/reglement-ententes-collaboration-autochtones.html>
- Johnston, A., Hazell, S., Benevides, H., Ray, J., Kofahl, M., Levin, J., . . . Dore, A.-S. (2021). Is Canada's Impact Assessment Act working? Vancouver : West Coast Environmental Law.
- MacNeil, K. S. (2017). Extractive Violence on Indigenous Country Sami and Aboriginal Views on Conflicts and Power Relations with Extractive Industries. Umeå : Université d'Umeå.
- Manning, S., Nash, P., Levac, L., Stienstra, D., et Stinson, J. (2018). Strengthening Impact Assessments for Indigenous Women. Ottawa : Institut canadien de recherches sur les femmes.
- Mezzadra, S. et Neilson, B. (2017). On the multiple frontiers of extraction: Excavating contemporary capitalism. *Études culturelles*, 31(2-3), 182-204.
- Moodie, S., Mason, A. et Moorcroft, L. (2021). Never Until Now: Indigenous & Racialized Women's Experiences Working in Yukon & Northern British Columbia Mine Camps. Watson Lake : Liard Aboriginal Women's Society.
- Moorcroft, L. (2018, 8 mars). 2021\_03\_08\_KZK\_YESAB\_Lois M Soumission.
- Nachet, L., Beckett, C. et MacNeil, K. S. (2021). Framing extractive violence as environmental (in)justice: A cross-perspective from indigenous lands in Canada and Sweden. *The Extractive Industries and Society*.
- Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées. (2019). Reclaiming power and place. The final report of the national inquiry into missing and murdered indigenous women and girls. Enquête nationale.
- Ressources naturelles Canada. (2021, 25 mars). Données statistiques. Tiré de Ressources naturelles Canada : <https://cfs.nrcan.gc.ca/profilstats/apercu/CA>



## References

- Ressources naturelles Canada. (2022, 03 novembre). Les minéraux et l'économie. Tiré de Ressources naturelles Canada : <https://ressources-naturelles.canada.ca/nos-ressources-naturelles/mines-materiaux/faits-mineraux-metaux/les-mineraux-et-leconomie/20604>
- Ressources naturelles Canada, Pêches et Océans Canada et gouvernement du Yukon. (2020, 21 octobre). Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act Decision Document - Executive Committee Screening.
- Oxfam Australie. (2009). Women, Communities and Mining: The Gender Impacts of Mining and the Role of Gender Impact Assessments. Melbourne : Oxfam Australie.
- Pauktuutit Inuit Women of Canada. (2021). Addressing Inuit Women's Economic Security and Prosperity in the Resource Extraction Industry. Ottawa : Pauktuutit Inuit Women of Canada.
- Pauktuutit , Inuit Women of Canada. (2020). Ensuring the Safety and Well-Being of Inuit Women in the Resource Extraction Industry: A literature review. Ottawa : Pauktuutit , Inuit Women of Canada.
- Règlement désignant les activités concrètes. (2012). DORS/2012-147.
- Rodríguez-Garavito, C. (2011). Ethnicity, gov: Global governance, indigenous peoples, and the right to prior consultation in social minefields. *Indiana Journal of Global Legal Studies*, 18(1), 263-305.
- Sadiq, S. (à paraître). Trauma Informed Impact Assessment.
- Sadiq, S., et Sinclair, A. (2020). Understanding free, prior, and informed consent (FPIC) in the context of mining in Canada. *CIM Journal*.
- Shapiro, J. et McNeish, J. (2021). *Our extractive age: expressions of violence and resistance*. Taylor et Francis.
- Sherman, C. D. (2022). Empty Apologies: Canada's Missing and Murdered Indigenous Women and Girls Crisis. *Alpenglow: Binghamton University Undergraduate Journal of Research and Creative Activity*.
- Sigam, C. et Garcia, L. (2012). Les industries extractives : Optimizing Value Retention in Host Countries. Genève : Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement.
- Sinclair, A. J., Doelle, M. et Gibson, R. B. (2018). Implementing Next Generation Assessment: A Case Example of a Global Challenge. *Environmental Impact Assessment Review*, 166-176.
- Statistique Canada. (2022). Produit intérieur brut national par industrie, avril 2022. Ottawa : Statistique Canada.
- L'Association des femmes autochtones du Canada. (2015). Resource Development Sector Barriers and Opportunities: Summary of the Findings of the Aboriginal Women Literature Review and Survey Results. Gatineau : L'Association des femmes autochtones du Canada.
- L'Association des femmes autochtones du Canada. (2020). Indigenous Women and Impact Assessment Final Report. Ottawa : L'Association des femmes autochtones du Canada.
- Assemblée générale des Nations unies. (2007, 2 octobre). Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : résolution adoptée par l'Assemblée générale.
- Unist'ot'en. (2017). Unist'ot'en Do Not Consent to Man Camps Increasing Violence Against Our Women. Tiré d'Unist'ot'en : <https://unistoten.camp/mancamps/#:~:text=Man%20camps'%20are%20temporary%20housing,against%20Indigenous%20women%20and%20children>.
- Wang, W. (2021). L'industrie du pétrole et du gaz au Canada : bilan un an après le début de la pandémie Ottawa : Statistique Canada.

